



Tas de terre contaminé avec des Bunias reconnaissables à leurs fleurs jaunes. photo: Katia Ferro

Gestion des sols pollués biologiquement

Décaper un sol envahi par des néophytes ne relève pas du seul choix technique: dès le premier godet, la loi impose une marche à suivre, de l'identification de l'espèce à la traçabilité des volumes déplacés. Bases légales, tri des déblais, seuils cantonaux et réflexes de chantier: l'essentiel de la procédure. Texte: Jean-Luc Pasquier

Lorsque la terre d'un chantier, stockée ou en place, est envahie par une espèce exotique envahissante, comme la vergerette annuelle, la renouée du Japon ou le séneçon du Cap, le paysagiste a un problème. Que faire pour régulariser la situation? Comment agir si les travaux ont déjà débuté? Fin août, à Marly, un cours sanu consacré à la gestion des sols pollués biologiquement a réuni géologues, pédologues et paysagistes autour de Katia Ferro, géologue titulaire d'un doctorat et collaboratrice de BEG SA Géologie & Environnement, pour détailler la marche à suivre.

Les néophytes envahissantes ne se contentent pas de coloniser les talus, elles s'invitent aussi dans les sols que les paysa-

gistes décapent, stockent et déplacent au fil des chantiers. Ce souci, très concret pour la profession, a occupé deux journées denses de théorie, d'ateliers en groupe et de cas pratiques. Pour les conduire, sanu a choisi une praticienne plutôt qu'une théoricienne: au quotidien, Katia Ferro encadre pour BEG SA la surveillance de la décharge valaisanne de Paujes, vingt hectares dédiés aux matériaux d'excavation et déchets de chantier. Un ancrage de terrain qui a donné du poids à chacune de ses réponses, des bases légales aux réflexes de chantier.

Premier point à clarifier: le sol

Qu'est-ce qu'un sol «biologiquement atteint»? Selon l'ordonnance sur les atteintes

portées aux sols (OSol), c'est un sol touché par des organismes étrangers. «On déclare les sols biologiquement atteints lorsque des organismes exotiques envahissants, ou des parties de ces organismes capables de se reproduire – comme des stolons ou des rejets, par exemple pour la renouée du Japon – se retrouvent dans les sols», résume la formatrice. Il n'existe pas d'obligation d'assainir un site contaminé par ces plantes; leur utilisation reste toutefois interdite, hors mesures de lutte.

Système d'action précis

La méthode tient en six étapes: identifier précisément l'espèce, évaluer le niveau de contamination, appliquer le principe de

précaution, définir la valorisation possible, traiter si nécessaire, et assurer la traçabilité. «Il faut savoir si la plante se propage par graines, par rhizomes ou par fragments végétatifs. La renouée, c'est par rhizomes et fragments végétatifs. La plupart des autres espèces, c'est par graines», explique Katia Ferro. Et la mémoire du sol est longue: les graines d'ambrosie restent viables jusqu'à quarante ans. Un chantier ouvert en plein hiver ne révèle donc qu'une partie du problème, d'où l'intérêt de consulter en amont le carnet en ligne néophytes d'InfoFlora.

Reste la question qui taraude les praticiens: qui porte la responsabilité une fois les terres parties du chantier? «Une fois qu'ils sont en décharge, c'est le propriétaire de la décharge qui est responsable de ces matériaux», tranche Katia Ferro. Mais la bonne foi a ses limites: sans annonce préalable, une décharge traite les matériaux comme non contaminés. Sur le terrain, les cas particuliers ne manquent pas. Le bambou, par exemple, ne peut pas rejoindre une décharge

de type B, réservée aux matériaux minéraux inertes: «ça va être enfoui, il y a du méthane qui se produit, et ça risque de déstabiliser le corps de la décharge», prévient Katia Ferro. Seule option: trier à la main ou au godet cribleur sur le chantier, envoyer les racines et les restes de la coupe vers un centre de méthanisation, puis annoncer le solde minéral à la décharge. En cas de valorisation, la loi exige aussi de prouver qu'une mesure «empêche toute nouvelle propagation» avant de revaloriser un sol contaminé ailleurs qu'à son lieu d'origine. «Elle est bizarre, cette phrase», a admis Katia Ferro elle-même, avant de préciser qu'un terrain agricole en rotation de cultures peut constituer une telle mesure, à condition d'en informer l'exploitant qui accueille les terres.

Contamination animale

Le scarabée japonais, longtemps cantonné au Tessin, a franchi les Alpes: «Il passe la majeure partie de sa vie sous forme larvaire dans le sol», rappelle la formatrice, ce qui

impose, dans les périmètres violets définis par certains cantons, comme en Valais, d'encadrer strictement tout déplacement de terre (voir encadré «D'autres indésirables dans le viseur»).

Conclusion à prix d'or

Un chantier bien préparé coûte moins cher qu'un chantier surpris: la taxe de mise en décharge peut dans certains cas grimper jusqu'à 50% par tonne pour des matériaux contaminés par des néophytes envahissantes. De quoi convaincre le maître d'ouvrage le plus pressé de regarder la carte d'InfoFlora et de budgéter la question dès la demande de permis de construire, plutôt que de la découvrir le premier jour de terrassement... À bon entendre.

www.sanu.ch

sanu.

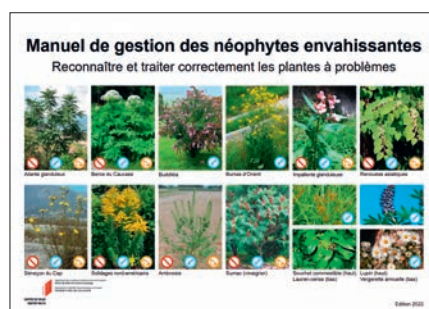
Un espace pour la durabilité.

Documents et sites internet

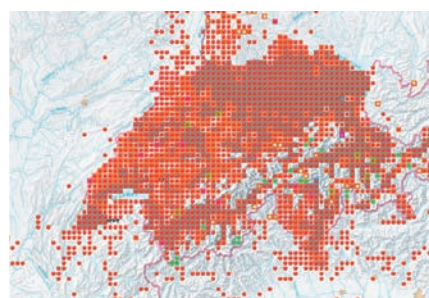
- Document de l'Office fédéral de l'environnement à télécharger «Evaluation des sols en vue de leur valorisation»



- Document «Manuel de gestion des néophytes envahissantes» de l'État du Valais



- Carnet InfoFlora en ligne: photo couverture et QR-code



Remarque importante: La liste noire et la Watch List ont été remplacées par de nouvelles listes à télécharger par le biais du site infoflora.ch → Néophytes → Listes et fiches d'information



Scannez ici le document de l'OFEV.



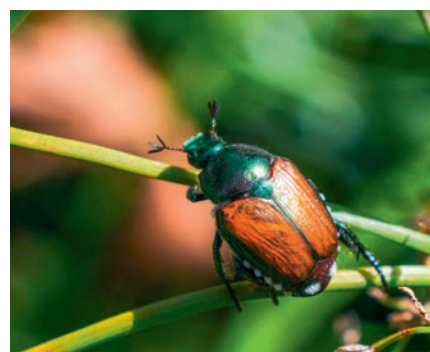
Scannez ici le document de l'État du Valais.



Scannez ici le carnet InfoFlora.

D'autres indésirables dans le viseur

- Scarabée japonais (*Popillia japonica*): ses larves passent l'essentiel de leur vie dans les trente premiers centimètres du sol. Dans les périmètres violets définis par certains cantons, tout déplacement de terre est strictement encadré.
- Feu bactérien (*Erwinia amylovora*): cette bactérie peut tuer un arbre fruitier en quelques jours. Elle se propage par le vent ou des outils mal nettoyés: désinfecter le matériel à l'alcool entre deux sondages réalisés en verger. Vérifier avec le service cantonal si la zone concernée est atteinte par cette maladie.
- Capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*): surveiller souches, bois de coupe et compost avant tout transport.
- Frelon asiatique (*Vespa velutina*) et punaise diabolique (*Halyomorpha halys*): nids et populations repérés se signalent sans délai au service cantonal compétent.
- Chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*): leurs poils urticants imposent la prudence lors de tout élagage à proximité d'un nid. Autant d'organismes à garder à l'œil sur les chantiers: la vigilance ne s'arrête pas aux plantes.



Scarabée japonais. photo: Aline Knoblauch, SPF

Quatre situations, quatre réflexes

1. **Gestion des déblais contaminés:** Trier avant tout: cribler avec prudence, car l'opération peut concentrer les propagules plutôt que les éliminer; retirer un maximum de racines, stolons et fragments à la main ou au godet cribleur; isoler les horizons pollués des horizons sains. Les parties vertes peuvent être traitées thermiquement ou par compostage, les parties minérales seront en revanche enfouies en décharge, mais chaque espèce impose sa propre épaisseur de recouvrement.
2. **Procédure à suivre en cas de déplacement de matériaux:** Annoncer préalablement à la décharge l'espèce de néophyte, le tonnage et l'horaire de livraison. En cas de valorisation des matériaux terreux sur d'autres parcelles (indépendamment de la présence de néophytes), une autorisation cantonale est nécessaire. En Valais, la loi sur les constructions fixe ce seuil à 500 m³ ou un mètre d'épaisseur. Le canton doit être consulté en cas de valorisation des terres contaminées par les néophytes sur d'autres parcelles. Le propriétaire qui reçoit les terres doit être informé et s'engager à surveiller et à lutter; une déclaration écrite au canton ou à la commune est souvent exigée.
3. **Mesures de prévention sur les chantiers:** Délimiter et baliser les zones contaminées dès le début du chantier; ensemercer rapidement les tas de terre; éviter tout dépôt intermédiaire prolongé sans bâchage ni ensemençement; sensibiliser l'ensemble du personnel présent, pas seulement le responsable environnemental; prévoir une lutte continue avec des observations rapprochées lors des périodes végétatives, mettre en place des mesures de lutte (fauchage, arrachage), jusqu'à la fin du chantier.
4. **Élimination des déchets verts:** Les parties végétales de néophytes coupées en fleur continuent de grainer une fois arrachées: elles se mettent en sac fermé, jamais à la déchetterie verte classique ni au compost de jardin. Direction l'incinération ou un centre de méthanisation agréé, en particulier pour les espèces à forte capacité de rejet comme le bambou ou la renouée.

Ce que dit la loi

Dès qu'il est décapé, le sol devient juridiquement un déchet (art. 7, al. 6, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, LPE): il doit être valorisé autant que possible ou, à défaut, éliminé dans le respect de l'environnement. L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, art. 18) soumet cette valorisation à trois conditions cumulées: propriétés physiques adaptées, pas de pollution chimique excessive, pas d'organismes exotiques envahissants.

Les matériaux terreux décapés ne sont pas soumis à l'obligation d'être valorisés s'ils contiennent une ou plusieurs de ces plantes ou leurs parties aptes à la reproduction (au niveau de la zone d'enracinement et aux abords immédiats de celle-ci). Ils se

valorisent sur leurs lieux de prélèvement, ailleurs seulement si une mesure éprouvée empêche toute nouvelle propagation, sinon ils partent au stockage définitif (art. 15, OLED). En présence d'*Ambrosia artemisiifolia*, aucune valorisation n'est autorisée.

Assainir un site déjà contaminé n'est pas obligatoire, mais l'utilisation de ces terres reste interdite hors mesures de lutte. S'y ajoutent l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et, en agriculture (OPD), la perte des paiements directs en cas de négligence.

Pour les communes et les propriétaires privés, le vide juridique reste large: une révision de la LPE, attendue en 2027, doit obliger les cantons à légiférer.

Informations utiles pour les praticiens

- Avant tout décapage, repérer les foyers de néophytes en tenant compte de leur période de floraison, et consulter le carnet en ligne d'InfoFlora.
- Séparer systématiquement les sols atteints biologiquement des sols non atteints.
- Dès 200 m³ de déchets de chantier prévisibles pour un projet de construction ou transformation, remplir le tableau fédéral de gestion des déchets: plan d'élimination avant travaux, preuve d'élimination avec les bons de décharge à la fin.
- Éviter le stockage intermédiaire.
- Avant tout transport, avertir la décharge de destination: espèce en cause, tonnage, calendrier précis. Sans annonce, les matériaux sont traités comme non contaminés.
- Décrotter et nettoyer engins, outils et pneus entre deux chantiers pour éviter toute dissémination croisée.
- Documenter les volumes déplacés et destinations: la traçabilité est une obligation, pas une option.
- En cas de doute, solliciter le service cantonal de l'environnement ou de l'agriculture avant de décapage, plutôt qu'après.
- À la décharge, recouvrir sans délai les stocks contaminés: selon les espèces, de 1 mètre (ambrosie, berce du Caucase, sénéçon du Cap, impatiente glanduleuse, solidages) à cinq mètres (renouées asiatiques, sumac) et ne pas déplacer les matériaux pendant dix ans, à adapter selon les directives cantonales.